

ASSEMBLÉE NATIONALE
17 février 2018

LUTTE PRÉCARITÉ PROFESSIONNELLE DES FEMMES - (N° 586)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS4

présenté par
Mme Ramassamy

ARTICLE 2

Après le mot :

« semaine, »

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« ces heures de travail sont rémunérées à un taux majoré de 25 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la cohérence du raisonnement de l'article. Il accorde également un taux majoré de 25 % pour les heures de travail, qu'elles soient mensuelles ou hebdomadaires.